

Règle numéro
16-2015

Arriérés de loyer- logements sociaux

Page 1 de 3

Approbation initiale : juin 2018

Date de révision: 17 septembre 2019

Autorité

Aux termes de la *Loi de 2011 sur les services de logements* et de ses règlements, chaque gestionnaire de services doit élaborer des règles locales. Les procédures et les exigences reprises dans la règle locale et établies par les gestionnaires de services doivent être mises en œuvre par tous les fournisseurs de logements à Cornwall et dans les comtés de Stormont, Dundas et Glengarry régis par la *Loi de 2011 sur les services de logement*.

Objet

Cette règle locale vise à définir la mesure dans laquelle les arriérés de loyer dus à un fournisseur de logements dans la province de l'Ontario peuvent avoir des incidences sur l'admissibilité d'un ménage à recevoir une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Nouveaux demandeurs

À l'exception des victimes de violence familiale et de traite des personnes, les membres du ménage ne doivent pas avoir d'arriérés de loyer auprès d'un fournisseur de logement de l'Ontario pour pouvoir figurer sur le Registre centralisé du logement.

Locataires in situ

Pour être admissible à recevoir ou à continuer de percevoir une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, les membres qui composent **actuellement** un ménage ne peuvent avoir d'arriérés de loyer en souffrance dus à un fournisseur de logements dans la province de l'Ontario.

Règle locale

Arriérés définis

Par arriérés de loyer en souffrance, on entend les sommes dues qui n'ont pas été payées en totalité ou ne sont pas réglées au moyen d'un calendrier de remboursement approuvé par le fournisseur de logements à qui les arriérés sont dus. En présence d'arriérés de loyer et lorsqu'un calendrier de

Règle numéro
16-2015

Arriérés de loyer- logements sociaux

Page 2 de 3

Approbation initiale : juin 2018

Date de révision: 17 septembre 2019

remboursement a été établi, tous les paiements convenus doivent être effectués pour que le ménage soit admissible pour continuer de recevoir l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu ou être accepté pour figurer sur le Registre centralisé du logement.

Lorsqu'un ménage qui fait des paiements dans le cadre d'une entente de remboursement est en défaut de paiement ou refuse de continuer à faire les remboursements, le ménage perd son admissibilité à percevoir l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu et il devrait recevoir un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours civils l'informant qu'il cessera d'être admissible à continuer de bénéficier de l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu.

Inadmissibilité

Nouveaux demandeurs

À l'exception des victimes de violence familiale et de traite des personnes, si un ménage est jugé inadmissible pour défaut de paiement, il sera retiré de la liste d'attente.

Locataires actuels



Si un ménage est jugé inadmissible pour défaut de paiement, il deviendra locataire d'un logement à loyer du marché. S'il rembourse ses arriérés en intégralité dans les 12 mois de carence, son loyer indexé sur le revenu sera réinstauré. Si dans ce délai de 12 mois, le remboursement n'est pas effectué, il ne sera plus éligible au loyer indexé sur le revenu et devra postuler de nouveau auprès du Registre de logement social et sera placé sur liste d'attente.

REMARQUE : pour effectuer une demande auprès du Registre de logement social, **les membres** actuels du ménage ne doivent pas avoir d'arriérés avec un fournisseur de logement de l'Ontario.

Règle numéro 16-2015	Arriérés de loyer- logements sociaux	Page 3 de 3
Approbation initiale : juin 2018		Date de révision: 17 septembre 2019

Références

Loi de 2011 sur les services de logement, article 56
Règl. de l'Ont. 367/11, article 26

Exigences de vérification locales	
Rempli par	Melissa Morgan  Signature Date: 17 septembre 2019
Approuvé par	Stacey Ferguson  Signature Date: 17 septembre 2019

